

Région 09

Forestville Ville René-Lévesque

Longue-Rive Municipalité René-Lévesque

Région 12

Beauceville Ville Beauce-Nord

50467

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en oeuvre au bénéfice des sinistrés qui ont dû engager des dépenses relativement aux pluies abondantes entre le 1^{er} et le 3 juillet 2008, dans la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et le Territoire non organisé de Laniel, situés dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda.

Québec, le 4 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,

JACQUES P. DUPUIS

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0056-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2008**

50468

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 1^{er} et le 3 juillet 2008, dans la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et dans le Territoire non organisé de Laniel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en oeuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues entre le 1^{er} et le 3 juillet 2008 dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et dans le territoire non organisé de Laniel nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes ont fait céder un barrage de castors provoquant des inondations et du ruissellement dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues causant des dommages aux infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;